

Réseau de Chaleur du campus universitaire

Rapport sur le mode de gestion du service

SOMMAIRE

1. CARACTERISTIQUES DU RESEAU DE CHALEUR	2
1.1. LA SITUATION ACTUELLE	2
1.2. LES EVOLUTIONS SOUHAITEES DANS LE CADRE DU CONTRAT	4
1.3. LES CONTRAINTES	5
1.3.1. Analyse technique des équipements.....	5
1.3.2. Bilan financier.	6
1.3.3. Les contraintes juridiques de la mise en place d'un réseau intelligent.	6
2. LES MODES DE GESTION DU RESEAU DE CHALEUR.....	7
2.1. LES CONTRATS DE PERFORMANCES ENERGETIQUES	7
2.1.1. Le recours au Contrat de Partenariat de Performance Énergétique (CPPE).	9
2.1.2. Le recours au Marché Public de Performance Énergétique (MPPE).....	10
2.1.2.1. Le Marché mixte travaux-services.....	11
2.1.2.2. Le recours à un CREM ou à un REM.....	12
2.2. LA GESTION DELEGUEE DU SERVICE	14
2.2.1. Principe de la délégation de service public	14
2.2.2. Possibilité pour L'Université Lille 1 de déléguer le service public accessoire	15
L'impossibilité pour le DUSVA de déléguer le service public du chauffage	15
L'activité de service public	16
La notion de service public :.....	16
Le caractère délégable du service	18
L'exécution du service : l'objet de la délégation	18
La rémunération du délégataire.....	19
2.2.3. Le Choix de la convention.....	20
La régie intéressée.....	20
L'affermage	21
La concession	21
3. PRESTATIONS A ASSURER PAR LE DELEGATAIRE	23
4. CONCLUSION.....	25

1. CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU DE CHALEUR

1.1. La situation actuelle

Par avis d'appel public à la concurrence, l'Université Lille 1, agissant en qualité de coordonnateur du groupement de commandes (DUSVA) composé de l'Université de Lille 1, du CROUS de Lille, de l'Ecole Nationale de Chimie de Lille, de l'Ecole Centrale de Lille et de l'Association de gestion de la résidence Léonard de Vinci a lancé un appel d'offre pour un marché d'exploitation des installations primaires et secondaires de chauffage, de ventilation, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement des eaux du domaine universitaire et scientifique de Villeneuve d'Ascq.

La Société DALKIA a été déclarée attributaire de ce marché qui prendra fin le 6 juillet 2016.

La Société DALKIA est actuellement en charge des prestations suivantes :

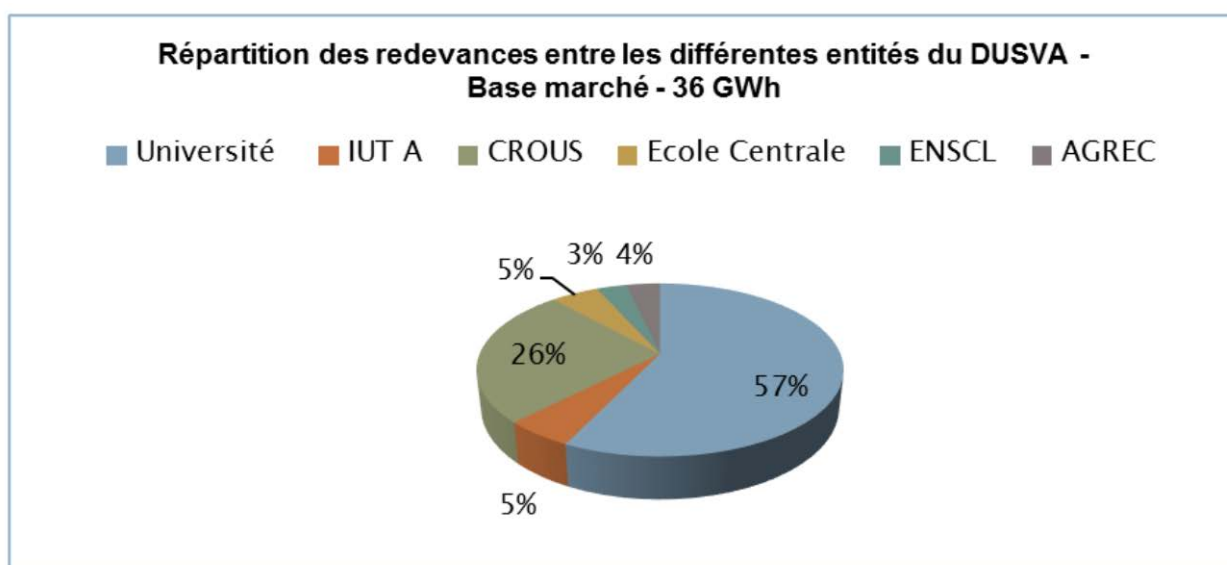
- Poste P1 : Fourniture de chaleur avec clause d'intéressement aux économies d'énergie pour 9 bâtiments.
- Poste P2 : Conduite et entretien des installations primaires et secondaires.
- Poste P3 : Garantie totale des installations primaires et secondaires avec clause de répartition en fin de contrat.
- Poste P9 : traitement d'eau.

Différents matériels sont intégrés au marché :

- La chaufferie centrale
- Le réseau de chaleur (primaire et primaire bis)
- Les sous-stations « partie primaire »
- Les sous-stations secondaires avec les différents départs
- Les centrales de traitement d'Air (CTA).
- Les climatisations
- La GTB (Gestion Technique de Bâtiment)
- Les chaufferies autonomes.

Le bilan financier du présent contrat pourrait être présenté comme suit :

	Primaire			Secondaire	
	P1 €HT	P2 €HT	P3 €HT	P2 €HT	P3 €HT
Université	1 001 548,80	88 238,65	6 565,74	164 493,63	83 618,82
IUT A	111 283,20	9 804,29	729,53	34 290,50	5 080,70
CROUS	519 321,60	45 753,37	3 404,46	32 384,55	7 359,80
Ecole Centrale	92 736,00	8 170,25	607,94	10 588,99	6 291,77
ENSCL	55 641,60	4 902,15	364,76	5 370,73	7 827,89
AGREC	74 188,80	6 536,20	486,35	2 152,05	688,84
	1 854 720,00	163 404,90	12 158,77	249 280,45	110 867,82
Montant total en €HT				2 390 431,94	



Dans le cadre du contrat actuel le prestataire est chargé de la fourniture de chaleur.

Concrètement cela se traduit par l'achat de gaz et l'exploitation de la chaufferie centrale de l'Université de Lille 1. Cette chaufferie alimente la majeure partie des bâtiments du Domaine. Il subsiste néanmoins quelques bâtiments équipés de leur propre chaudière pour lesquels l'approvisionnement en gaz est assuré par l'Université de Lille 1.

Courant 2015, la Société DALKIA a proposé à l'Université de remplacer une grande partie de l'achat de gaz par de la chaleur cogénérée.

Cette proposition conduit à une baisse de l'ordre 15% du prix de la chaleur rendu sous-station. **Toutefois elle doit être mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 2016 à peine de perdre le bénéfice du rachat de l'électricité par EDF dans les conditions actuelles.**

Un avenant (avenant n°3) au marché actuel est donc en cours de négociation afin d'autoriser l'exploitant à importer de la chaleur cogénérée accompagnée de la conclusion d'un A.O.T. (autorisation d'occupation temporaire du domaine public) pour une durée de 12 ans.

1.2. Les évolutions souhaitées dans le cadre du contrat

A l'occasion du renouvellement du contrat, l'Université s'interroge sur l'opportunité d'évoluer vers un réseau intelligent intégrant :

- Les trois postes principaux :
 - La production de chaleur ;
 - La distribution de chaleur (réseau) ;
 - La livraison de chaleur (sous-stations).
- Les installations secondaires qui utilisent et restituent la chaleur
 - Circuits statiques ;
 - Circuits dynamiques ;
 - Production d'ECS (Eau Chaude Sanitaire).
- Mais également :
 - Le redéploiement de la GTB ;
 - L'innovation grâce au numérique ;
 - La sensibilisation jusqu'à l'utilisateur final ;
 - La mise en œuvre d'une gouvernance et d'échanges participatifs ;
 - La mise en œuvre d'un « smart grid » pour la chaleur ;
 - Le déploiement éventuel d'un réseau de froid (sur une partie du site).

1.3. Les contraintes

1.3.1. ANALYSE TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS

L'analyse technique de la **chaufferie centrale** a révélé que d'importants travaux avaient été réalisés en 2003 lors du passage en basse température ; une chaudière de 10 MW avait été installée cette année-là. La maintenance réalisée par DALKIA est de bonne qualité. Toutefois, le remplacement de la chaudière de 5 MW (1995) est à prévoir à court terme.

En ce qui concerne les sous-stations chauffage, les sous-stations primaires ont été refaites en 2003 lors du passage en BT.

Les sous-stations secondaires sont plus anciennes mais correctement entretenues. Une modernisation et une campagne de remplacement devront être mis en œuvre afin d'améliorer le confort et optimiser les consommations :

- Remplacement de pompes et de régulations
- Réfection du calorifuge (budget estimé à 45 k€HT)

En ce qui concerne les sous-stations « ventilation », les installations sont vétustes mais fonctionnelles sur les anciens bâtiments. La rénovation de ces installations est nécessaire afin d'améliorer le confort des étudiants. Cela conduit à des travaux lourds (environ 1 000 k€HT), touchant au bâti et non intégrable à un marché d'exploitation de chauffage.

En ce qui concerne la restitution de la chaleur dans les locaux, des travaux conséquents doivent être envisagés dans un objectif de meilleure conduite des installations et d'optimisation des consommations :

- Equilibrage et désembouage (budget estimé à 400 k€HT)
- Remplacement des radiateurs à ailettes (budget estimé à 600 k€HT)
- Mise en place de robinets thermostatiques (budget estimé à 400 k€HT)

En ce qui concerne les installations de climatisation, il existe une grande hétérogénéité des matériels installés, entraînant des difficultés en terme de maintenance et la nécessité de rédiger un cahier des prescriptions à diffuser aux acheteurs potentiels. En outre, depuis le 1^{er} janvier 2015, l'interdiction totale d'utiliser des fluides de type HCFC, nécessite de prévoir un programme de remplacement progressif géré dans le cadre d'un planning de renouvellement (Poste P3). Le budget global est d'environ 460 k€HT.

L'installation de **GTB/GTC** est quant à elle obsolète. Son remplacement avec mise en place d'un réseau intelligent nécessitera également de lourds investissements (budget estimé à plus de 2 000 k€HT).

En complément de ces différents travaux, des actions pourraient être engagées afin de mettre en œuvre des énergies renouvelables ou de récupération :

- Création de réseaux de production d'eau glacée pour certains bâtiments permettant de récupérer de la chaleur pour le réseau d'eau chaude
- Solaire thermique ou pompes à chaleur pour la production d'Eau Chaude Sanitaire des CROUS

1.3.2. BILAN FINANCIER.

Dans le cadre de l'avenant n°2 conclu au contrat actuel, le prix de vente de la chaleur a été revu à la baisse (environ – 6%) pour la dernière année du contrat en raison du marché gazier plus favorable en mai 2015 que lors de la signature du contrat.

Dès le démarrage de la centrale de cogénération, le prix de la chaleur rendue sous-station va de nouveau diminuer, le prix de la chaleur cogénérée (30,0 €HT/MWh) étant inférieur à celui de la chaleur produite par la chaufferie gaz et renégociée dans le cadre de l'avenant n° 2.

En ce qui concerne les **quotas CO₂**, un système de droits d'émission a été mis en œuvre fin 2003 (accords de Kyoto).

Ainsi, chaque chaufferie de plus de 20MW s'est vue attribuer une quantité de droits d'émissions :

- Si les quotas ne sont plus consommés, il est possible de vendre l'excédent sur le marché.
- Si les quotas ne sont pas consommés, il est nécessaire d'en acquérir le complément sur le marché.

Sur ce point l'analyse financière a noté **un risque de déficit à compter de 2018**, induisant un impact financier difficile à mesurer.

1.3.3. LES CONTRAINTES JURIDIQUES DE LA MISE EN PLACE D'UN RESEAU INTELLIGEANT.

La mise en place d'un réseau intelligent n'est pas sans contraintes juridiques :

- Nécessité de réaliser des investissements importants sur les installations;
- Nécessité d'intégrer tout à la fois le réseau de chaleur mais également le réseau de froid ;
- La personnalité juridique du DUSVA qui est un groupement de commandes ;
- L'hétérogénéité des membres du groupement de commande qui n'ont pas nécessairement les mêmes ambitions en termes de réduction des impacts,
- Par ailleurs, la mise en œuvre de la fourniture d'énergie cogénérée ne doit pas avoir pour conséquence d'altérer la libre concurrence entre les candidats,

2. LES MODES DE GESTION DU RESEAU DE CHALEUR

2.1. Les contrats de performances énergétiques

Afin de déterminer la formule contractuelle la plus adaptée nous avons pris les hypothèses de travail suivantes :

- Mise en œuvre de la cogénération par un tiers dans le cadre du marché en cours ;
- Souhait du DUSVA de réaliser un réseau intelligent avec des travaux d'économies d'énergies importants.

Pour les contrats de performance énergétique portant sur un ouvrage public, deux types de contrats peuvent être mis en œuvre :

- Le contrat de partenariat de performance énergétique (CPPE) qui relève de la catégorie des contrats de partenariat public-privé.
- Le marché public de performance énergétique (MPPE), qui relève de la catégorie des marchés publics.

Outre les modalités de passation et les conditions légales permettant de recourir à l'un ou l'autre des deux contrats susmentionnés, **la différence primordiale entre le CPPE et le MPPE résulte du mode de rémunération de l'opérateur :**

Dans le cadre d'un CPPE, la personne publique verse au cocontractant un loyer périodique (qui peut être annuel, trimestriel ou mensuel) correspondant aux charges d'investissement, d'exploitation et de financement.

La rémunération du cocontractant par la personne publique présente 3 éléments caractéristiques. Elle est :

- Etalée sur toute la durée du contrat,
- Liée à des objectifs de performance,
- Peut intégrer des recettes complémentaires ou accessoires dites de « revalorisation ».

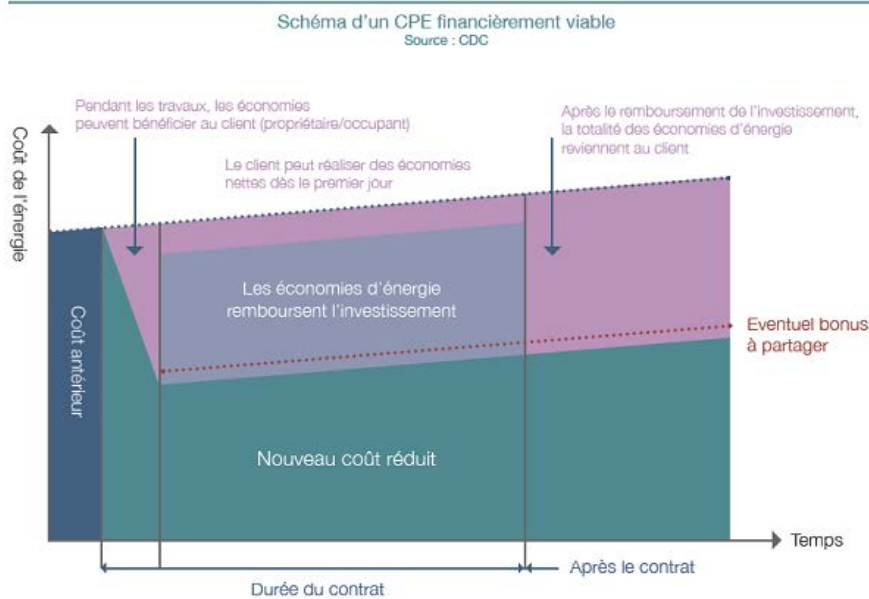
En effet, contrairement au marché public, les contrats de partenariat autorisent un règlement dans lequel les investissements initiaux ne sont pas réglés à leur réception mais donnent lieu à des paiements tout au long de la phase d'exploitation.

Dans le cadre du MPPE, le paiement est effectué par l'acheteur public sous forme d'avance, d'acomptes, puis de solde, au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la réalisation des prestations. ¹

Ainsi, dans le premier cas, l'investissement est porté par un tiers – investisseur, alors que dans le cadre du marché public, l'investissement est porté par l'acheteur.

Cependant, in fine, la collectivité récupère ses investissements par le biais des économies générées selon le schéma conceptuel suivant :

¹ Guide du contrat de performance énergétique – Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de la Mer.

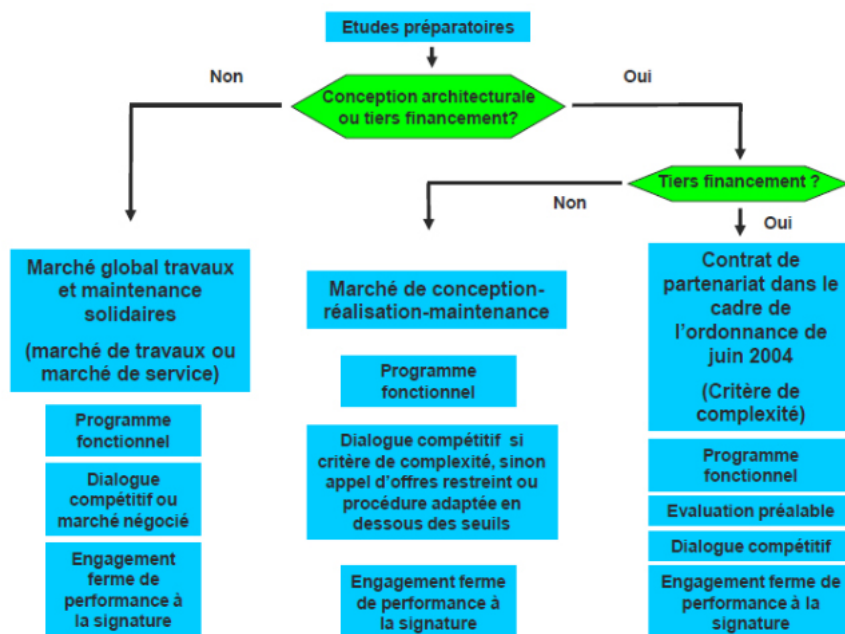


Il convient, dans ces conditions de revenir sur l'une et l'autre de ces formes contractuelle et d'apprécier leur modalité de mise en œuvre au regard du projet du DUSVA.

Trois types de montage peuvent en effet être mis en œuvre :

- Le contrat de partenariat (CPPE) ; **(hypothèse n°1)**
- Un marché de travaux et service global (MPPE sous la forme d'un marché global) ; **(hypothèse n°2)**
- Un marché de type conception réalisation maintenance (MPPE sous forme d'un CREM) ; **(hypothèse n°3)**

Schématiquement, ces contrats peuvent se résumer comme suit :



2.1.1. LE RECOURS AU CONTRAT DE PARTENARIAT DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE (CPPE).

Le Contrat de partenariat est défini à l'article L.1414-1 du Code général des collectivités territoriales comme étant :

« un contrat administratif par lequel une collectivité territoriale ou un établissement public local confie à un tiers, pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public, ainsi que tout ou partie de leur financement à l'exception de toute participation au capital. Toutefois, le financement définitif d'un projet doit être majoritairement assuré par le titulaire du contrat, sauf pour les projets d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret.

Il peut également avoir pour objet tout ou partie de la conception de ces ouvrages, équipements ou biens immatériels ainsi que des prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée. »

Pour pouvoir recourir au contrat de partenariat, il faut que le projet présente l'une des caractéristiques suivantes :

- Complexité du projet : la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques répondant à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet.
- Urgence du projet : lorsqu'il s'agit de rattraper un retard préjudiciable à l'intérêt général affectant la réalisation d'équipements collectifs ou l'exercice d'une mission de service public ou de faire face à une situation imprévisible.
- Lorsque compte tenu soit des caractéristiques du projet, soit des exigences du service public dont la personne publique est chargée, soit des insuffisances et difficultés observées dans la réalisation de projets comparables, le recours à un tel contrat présente un bilan entre les avantages et les inconvénients plus favorable que ceux d'autres contrats de la commande publique. **Le critère du paiement différé ne saurait à lui seul constituer un avantage.**

Le guide méthodologique des contrats de partenariat public-privé du 25 mars 2011 précise que les projets à caractère énergétique sont à priori éligibles aux contrats de partenariat dans la mesure où le critère de complexité est généralement satisfait, ces projets présentant à la fois une complexité technique, financière et juridique et souvent une complexité organisationnelle qui appelle un dialogue compétitif.

En effet, la complexité technique tient à la difficulté de déterminer la solution technico-économique répondant aux besoins de la personne publique, sachant que les solutions peuvent conduire à transformer les équipements existants, à les remplacer ou à opter pour une nouvelle technique de production d'énergie faisant notamment appel aux énergies renouvelables.

En l'espèce, le contrat de performance énergétique nécessite un audit technique en raison de sa complexité.

Reste cependant à vérifier que l'analyse comparative des divers schémas juridiques envisageables (contrat de partenariat ou marché public) doit être favorable au contrat de partenariat.

Cette analyse doit se faire sur les coûts globaux, performance, partage des risques et développement durable.

Avantages	Inconvénients
Financement par un tiers-investisseur Investissement qui s'impute sur le budget fonctionnement	Procédure de mise en place fastidieuse et coûteuse (évaluation) longueur de la procédure. Transfert de la maîtrise d'ouvrage à une personne privée. Équilibre contractuel entre le partenaire public et les partenaires privés souvent en défaveur de la collectivité ou difficile à trouver Coûts de la location supérieurs à un emprunt par la collectivité

2.1.2. LE RECOURS AU MARCHÉ PUBLIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE (MPPE).

Dans ce cas de figure il convient d'établir un montage contractuel permettant à la personne publique de confier à un cocontractant unique une prestation globale et complexe par laquelle ce dernier pourrait se voir confier tout à la fois l'approvisionnement en sources d'énergies, la gestion de cet approvisionnement, le gros entretien, le renouvellement des équipements et le réaménagement de l'ouvrage à chauffer, tout en garantissant l'amélioration de la performance énergétique.

L'article 10 du Code des marchés pose le principe de l'allotissement afin de susciter une plus large concurrence. Les contrats globaux sont donc une exception et nécessitent la réunion de plusieurs conditions pour y recourir.

Trois marchés globaux sont prévus par le code des marchés publics :

- Le marché de conception-réalisation prévu à l'article 37 du code des marchés publics
- Les marchés mixtes lorsqu'ils répondent aux conditions de l'article 10 du Code des marchés publics.
- Le marché de conception- réalisation – exploitation – maintenance (CREM) ou le marché de réalisation- exploitation- maintenance (REM) prévus à l'article 73 du code des marchés publics.

Le marché de conception-réalisation est défini comme étant un marché de travaux. Or, le marché qui sera confié au prestataire unique ne pourra être qualifié de marché de travaux. Il semble en effet que les prestations de fourniture d'énergie et de maintenance seront prépondérantes de sorte qu'il convient d'écarter ce montage.

Dans ce cas figure deux formes contractuelles paraissent adaptées :

- Le marché global de travaux et de services

- Le marché global de type « **Réalisation-Exploitation-Maintenance** » ou de type « **Conception-Réalisation-Exploitation-Maintenance** »

2.1.2.1. LE MARCHÉ MIXTE TRAVAUX-SERVICES.

L'article 1 du Code des marchés publics prévoit que :

*« Les marchés publics de services sont les marchés conclus avec des prestataires de services qui ont pour objet la réalisation de prestations de services.
Lorsqu'un marché public a pour objet à la fois des services et des fournitures, il est un marché de services si la valeur de ceux-ci dépasse celle des fournitures achetées.
Lorsqu'un marché public porte à la fois sur des services et des travaux, il est un marché de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux.
Un marché public ayant pour objet l'acquisition de fournitures et, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation de celles-ci, est considéré comme un marché de fournitures. »*

Ainsi, un marché public peut porter à la fois sur des prestations de service, de travaux et de fourniture.

Néanmoins, par principe, les marchés mixtes restent soumis à l'obligation d'allotir sauf si les conditions prévues à l'article 10 du même code permettant le recours à un contrat global sont remplies :

« Le pouvoir adjudicateur peut toutefois passer un marché global, avec ou sans identification de prestations distinctes, s'il estime que la dévolution en lots séparés est de nature, dans le cas particulier, à restreindre la concurrence, ou qu'elle risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations ou encore qu'il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination. »

Le pouvoir adjudicateur pourra sélectionner un prestataire unique pour la réalisation d'un marché de prestations mixtes si l'allotissement du marché est de nature à :

- Restreindre la concurrence ;
- Rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations ;
- ou si le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination.

En l'espèce, le recours à un marché global pourra être justifié par des motifs financiers et la circonstance que la nature du marché est de nature à entrer dans le cadre de l'article 10 du Code des Marchés.

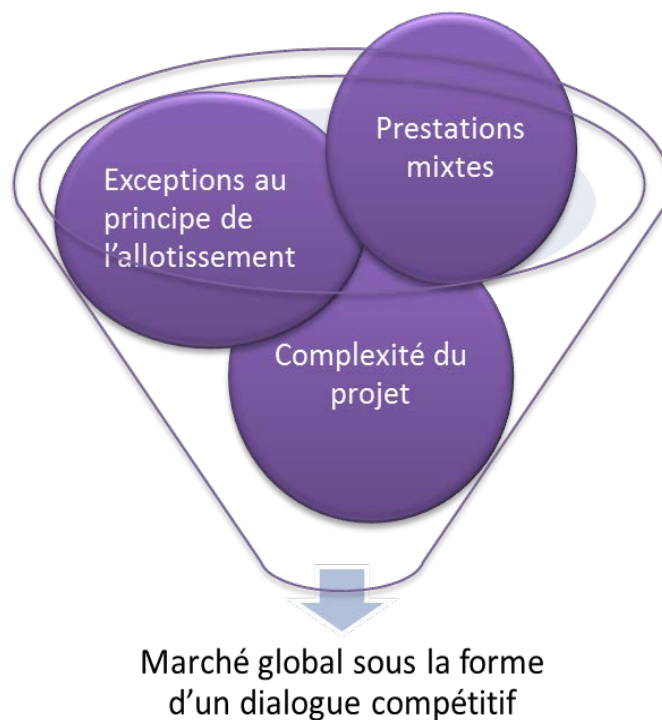
Les marchés mixtes sont soumis à l'ensemble des dispositions du code des marchés publics.

La durée du marché doit être fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence régulière (art.16 du CMP) étant précisé que les marchés d'exploitation de chauffage sont, à l'exception des réseaux de chaleurs publics ou privés, limités à une durée de 16 ans en application du Code de l'Énergie.

Par ailleurs, en fonction du montant du marché, le pouvoir adjudicateur devra avoir recours à une procédure d'appel d'offre.

Il pourra toutefois recourir à un dialogue compétitif si la complexité du marché le justifie, ce qui est le cas en l'espèce compte tenu du fait que si le Pouvoir Adjudicateur peut déterminer un objectif à atteindre, les solutions pour y parvenir peuvent être très différentes en fonction des opérateurs.

La conclusion d'un marché mixte global est donc tout à fait envisageable.



Avantages	Inconvénients
Marché global. Procédure relativement rapide et simple à mettre en place.	Absence de paiement différé pour les travaux. Nécessité d'une enveloppe budgétaire préalable.

Le code des marchés publics prévoit par ailleurs deux contrats plus spécifiques aux contrats de performance énergétique.

2.1.2.2. LE RECOURS À UN CREM OU À UN REM

L'article 73 du Code des marchés publics dispose que :

« I. — Les marchés de réalisation et d'exploitation ou de maintenance sont des marchés publics qui associent l'exploitation ou la maintenance à la réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique. Ils comportent des engagements de performance mesurables. La durée du marché tient compte des délais nécessaires à la réalisation de ces objectifs et engagements qui constituent son objet. »

II. — Les marchés de conception, de réalisation et d'exploitation ou de maintenance sont des marchés publics qui associent l'exploitation ou la maintenance à la conception et à la réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique. Ils comportent des engagements de performance mesurables. La durée du marché tient compte des délais nécessaires à la réalisation de ces objectifs et des engagements qui constituent son objet. »

Ainsi, le recours au CREM ou au REM permet à la personne publique de conclure un marché global en vue d'établir des objectifs chiffrés de performance énergétique.

Dans le cas d'espèce, le recours à un CREM ou à un REM semble tout à fait approprié.

Le choix du CREM ou du REM restera à définir en fonction des solutions techniques envisagées, c'est-à-dire si des prestations de conception sont retenues.

A ce titre, l'article 73 précise que *« si un tel marché comprend la réalisation de travaux qui relèvent de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, l'entrepreneur ne peut être associé à la conception que pour la réalisation d'engagements de performance énergétique dans un ou des bâtiments existants, ou pour des motifs d'ordre technique tels que définis à l'article 37 »*. Il permet donc de faire exception aux dispositions de la loi MOP qui pose le principe d'une dissociation entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur.

L'inconvénient de ce montage contractuel (tout comme le marché global) réside dans les modalités de paiement. En effet, l'article 73 du code des marchés publics rappelle que les CREM et les REM ne font pas exception à l'application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 10 et de l'article 96 du code des marchés publics :

« IV. — Les marchés mentionnés aux I et II fixent le prix de l'ensemble des prestations et les modalités de rémunération du titulaire. La rémunération de l'exploitation et de la maintenance est liée à l'atteinte de performances mesurées fixées dans le marché pour toute sa durée d'exécution. Les modalités de rémunération se conforment aux dispositions des deux dernières phrases de l'article 10 et de l'article 96 du présent code. »

Article 10 : *« Si le pouvoir adjudicateur recourt à des lots séparés pour une opération ayant à la fois pour objet la construction et l'exploitation ou la maintenance d'un ouvrage, les prestations de construction et d'exploitation ou de maintenance ne peuvent être regroupées dans un même lot. S'il recourt à un marché global, celui-ci fait obligatoirement apparaître, de manière séparée, les prix respectifs de la construction et de l'exploitation ou de la maintenance. La rémunération des prestations d'exploitation ou de maintenance ne peut en aucun cas contribuer au paiement de la construction. »*

Article 96 : *« Est interdite l'insertion dans un marché de toute clause de paiement différé. »*

Cela signifie que les prestations relatives aux travaux ne pourront faire l'objet d'un paiement différé. Ainsi, la collectivité devra faire l'avance de ces fonds.

Cependant, au travers de les prestations de maintenance, le prestataire assure une optimisation et un maintien de la performance des installations dans la durée, notamment en procédant, si nécessaire, au remplacement des appareils défectueux. C'est pourquoi la prestation GER peut participer à la réalisation d'un objectif d'efficacité énergétique par les économies d'énergie qu'elle permet, et renforce l'engagement du prestataire sur les objectifs fixés (consommation d'énergie, rejets atmosphériques, continuité de service).

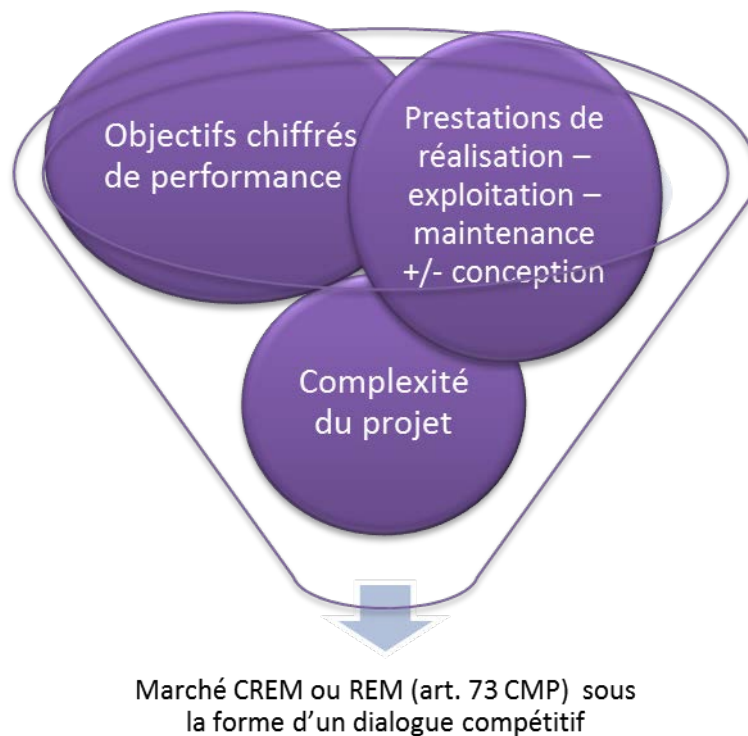
Cette prestation est rémunérée par un montant forfaitaire annuel, couramment appelé redevance «P3» dont le montant dépend de l'état de l'installation, lors de la signature du contrat, et de la durée de celui-ci.

Dans certains marchés il est parfois envisageable de réaliser au travers du P3 des travaux importants sur les installations.

Néanmoins, tous les travaux ne pourront être réalisés au travers de cette redevance « P3 » qui vise le gros entretien et le renouvellement du matériel.

Il est alors nécessaire que le DUSVA dispose d'une enveloppe suffisante pour réaliser les premiers travaux ce qui au regard des discussions ne paraît pas envisageable compte tenu des montants financiers devant être mobilisés.

Par ailleurs la durée du marché tient compte des délais nécessaires à la réalisation des objectifs et engagement qui constituent l'objet du marché. Ce montage devrait donc permettre de prévoir une durée plus longue que les marchés publics « classiques » où la nécessité d'une remise en concurrence périodique est plus importante.



2.2. La gestion déléguée du service

2.2.1. PRINCIPE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

La délégation de service public est définie aux termes de l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales comme étant : « ... un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un

délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. »

Trois critères sont généralement retenus pour identifier une délégation de service public :

- l'exploitation d'un service public ;
- l'existence d'un contrat entre une personne morale de droit public et une entreprise fixant les conditions d'exploitation du service ;
- le mode de rémunération de l'entreprise qui doit assurer la gestion du service public à ses risques et périls.

A la différence d'un marché public, la rémunération d'une délégation est directement liée aux résultats du service. Il est toutefois nécessaire d'identifier une limite pour distinguer aussi précisément que possible les contours de chacun des deux régimes.

Il existe ainsi différentes solutions qui ont chacune des conséquences sur la suite de la procédure : mode de délégation, durée, principes de la tarification, prestations confiées au délégataire, en travaux et en exploitation, garanties demandées

Trois types de contrat de délégation de service public peuvent être identifiés :

- la concession de service public où les ouvrages sont financés par le Délégataire ;
- l'affermage où les ouvrages sont financés (au moins en majeure partie) par le délégant ;
- la régie intéressée où la rémunération du délégataire est une redevance payée par le délégant.

Etant précisé que des contrats « innommés » peuvent également être des contrats de délégation de service public.

2.2.2. POSSIBILITÉ POUR L'UNIVERSITÉ LILLE 1 DE DÉLÉGUER LE SERVICE PUBLIC ACCESSOIRE

L'IMPOSSIBILITÉ POUR LE DUSVA DE DÉLÉGUER LE SERVICE PUBLIC DU CHAUFFAGE

L'article 38 de la loi du 29 janvier 1993, dite Loi Sapin, repris à l'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales ouvre la possibilité de déléguer un service public **aux personnes morales de droit public.**

Ainsi, si un tel contrat ne peut pas être porté par le DUSVA dans la mesure où ce groupement de commandes n'a pas la personnalité juridique au sens de la Loi du 29 janvier 1993 en revanche, le Législateur n'a pas envisagé d'exclure les établissements publics du champ de la délégation de service public, et donc les universités.

Dans un arrêt très récent, le Conseil d'État a jugé à propos de la qualification juridique à donner à un contrat portant sur des prestations de mise à disposition des patients d'abonnements de télévision, de téléphone et d'accès à internet, ainsi que sur des prestations associées « *qu'en égard à la nature de l'activité concernée, à son organisation,*

aux obligations imposées au cocontractant et aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, le CHU - Hôpitaux de Rouen doit être regardé comme ayant entendu confier à son cocontractant la gestion, sous son contrôle, du service public portant sur l'ensemble de la communication extérieure des patients, dont la rémunération est assurée par les résultats de l'exploitation ; qu'il suit de là que le contrat litigieux relève de la procédure de passation d'une délégation de service public et non du code des marchés publics ; » (CE, Conseil d'État, 7 mars 2014, CHU de ROUEN, req. n°372897).

Cette position de la section contentieuse du Conseil d'État conforte l'idée qu'un établissement public peut passer une convention de délégation de service public pourvu que la prestation s'inscrive dans le cadre d'un service public déléguable.

Au cas d'espèce, le service public l'exploitation des installations de génie thermique concoure à notre sens au service public universitaire.

L'ACTIVITÉ DE SERVICE PUBLIC

Une activité constitue une activité de service public lorsque trois conditions sont réunies. L'activité doit être une activité d'intérêt général organisée à l'initiative et par l'Université. L'activité peut mettre en œuvre des prérogatives de puissance publique.

Les prérogatives de puissance publique permettent la prise d'acte unilatérale destinée à satisfaire les exigences du service public qui est assuré. A titre d'exemple, citons les décisions des associations communales ou intercommunales de chasse agréées qui s'imposent aux propriétaires ou détenteurs de droit de chasse (C.E. 30 Novembre 1997 - Association des chasseurs de NOGENT DE TOURAINE - Lebon p. 466).

LA NOTION DE SERVICE PUBLIC :

La satisfaction de besoins d'intérêt général constitue le but de tout service public.

Le service public se définit comme une activité d'intérêt général, créé par une personne publique de nature territoriale (Etat ou collectivité territoriale), géré par celle-ci ou sous son contrôle par un organisme public ou privé et soumis à des degrés variables suivant la nature des services et le mode de gestion retenu au droit administratif.

a) La distribution de la chaleur relève d'une mission d'intérêt général accessoire du service public

La notion d'intérêt général est une notion difficile à cerner avec précision et la jurisprudence a connu, depuis les années 1930, une lente mais constante évolution sur cette question.

L'intérêt public suppose la réunion de deux conditions cumulatives à défaut desquelles l'intervention de personne morale de droit public est illicite :

- l'existence d'un besoin de la population, qu'il soit permanent ou occasionnel ;
- la carence de l'initiative privée, soit par absence, soit par insuffisance.

Dans certains arrêts, le Conseil d'Etat mentionne l'exercice de prérogatives de puissance publique au nombre des critères constitutifs du service public.

En l'espèce, il ne fait aucun doute que l'exploitation de l'installation collective de production, transport et distribution de chaleur soit bien une activité d'intérêt général dans la mesure où cette exploitation répond à la demande de gros consommateurs d'énergie

(Université, CROUS, association de gestion d'une résidence étudiante) et s'inscrit dans un projet de réduction de la consommation d'énergie.

Si le DUSVA n'est pas une autorité délégante, l'Université Lille 1, en sa qualité d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est susceptible de pouvoir déléguer le service au sens de la Loi Sapin, codifiée aux articles 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Locales.

b) L'Université Lille 1 est une autorité délégante au sens de la Loi « SAPIN » du 29 Janvier 1993

Il convient de rappeler qu'une université est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et donc une personne morale de droit public.

Or, la Loi SAPIN permet à un Établissement Public de déléguer un service car elle ne réserve pas cette possibilité aux seules collectivités territoriales.

En effet, l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de l'Article 38 de la Loi du 29 Janvier 1993 dispose que :

« Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. »

La loi vise donc les délégations de toutes les personnes morales de droit public sans distinction.

Par ailleurs, l'Article 1411-4 du même Code mentionne les Assemblées délibérantes des établissements publics des collectivités territoriales, lesquelles sont distinguées de leurs groupements ou de leurs établissements publics : *« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. »*

Il est donc clair que le Législateur n'a pas envisagé d'exclure les établissements publics du champ de la délégation de service public.

En outre, le principe de spécialité d'une Université ne s'oppose pas à la délégation d'un réseau de chaleur.

En effet, si la création d'un établissement public n'est pas interprétée de façon générale comme excluant la délégation de service public, elle peut l'être dans certain cas au regard de l'activité déléguée.

Un avis de la section sociale du Conseil d'Etat en date du 07 Juin 1994 estime en effet que la mission d'hébergement de malades hospitalisés par un établissement public de santé ne peut pas être déléguée à une personne privée dans la mesure où les Articles L 711-1, L 711-2 et L 712-8 du Code de la santé publique disposent que l'hébergement médicalisé d'un malade ne peut être assuré que par un établissement autorisé et non par une personne privée quelconque.

Il apparaît donc qu'une hiérarchie est introduite au sein des éléments du service public selon qu'il s'agit d'éléments essentiels ou non, le même avis du Conseil d'État considérant que pouvait être confié par l'établissement public de santé l'hébergement purement hôtelier dépourvu de surveillance médicale.

Les missions exercées par les Universités sont définies à l'article L.711-1 du Code de l'éducation. Ainsi, les établissements publics à caractère scientifique *« sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession. »*

La vente de chaleur n'apparaît pas comme relevant de l'objet principal des Universités aux termes des dispositions précitées.

Toutefois, il s'agit bien d'une mission de service public assurée par les Universités dans le cadre de leur activité de formation.

On peut donc considérer qu'il s'agit d'un élément non essentiel à la mission de service public dévolue à Lille 1 et pouvant être de ce fait délégué.

En outre, il ne semble pas, que l'on puisse réserver la compétence en matière d'énergie aux seules collectivités locales et à leur groupement tel que défini par la Loi du 15 Juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de chaleur dans la mesure où les dispositions ne s'appliquent qu'au classement d'un réseau de distribution de chaleur visant à délimiter des périmètres de développement prioritaire.

Par voie de conséquence, Lille 1 peut envisager la délégation du service public de distribution de la chaleur.

LE CARACTÈRE DÉLÉGABLE DU SERVICE

Certaines activités de service public ne peuvent être déléguées. Il s'agit des activités qui de par leur nature ou par la volonté du législateur ne peuvent être assurées que par la collectivité elle-même.

Ces activités sont les activités « régaliennes » ; les tâches accomplies au nom de l'Etat par les collectivités (état civil, élection) ; l'information et la formation des élus, etc....

Il n'apparaît pas que l'exploitation d'une installation collective de production, transport et distribution de chaleur soit au nombre des activités non déléguables ; il ne s'agit pas d'une activité de puissance publique, elle n'est pas constitutive de l'exercice d'un pouvoir de police et elle ne conduit pas à l'abandon intégral de la compétence.

L'EXÉCUTION DU SERVICE : L'OBJET DE LA DÉLÉGATION

L'objet de la convention doit porter sur l'exécution même du service par le délégataire.

Pour qu'il y ait délégation de service public, le contrat doit avoir pour objet de confier au cocontractant l'exécution même du service public.

Le délégataire de service public est celui qui assure l'exécution même du service public rendu aux usagers. Il ne doit pas être celui qui, par ses prestations, contribue aux besoins d'un service public géré par l'administration.

En sus de l'exécution même du service public, il faut un transfert de gestion formalisé par un acte d'habilitation.

Il y a délégation lorsqu'une entreprise :

- d'une part, est habilitée par l'Administration ;
- d'autre part, si elle peut, compte tenu de la globalité de sa mission, de son indépendance, de son autonomie de gestion, de ses relations avec les usagers et les tiers, notamment au plan de la responsabilité, être regardée comme le véritable gestionnaire du service et non comme un exécutant de prestations d'un service public, géré en régie par la personne publique.

Le délégataire doit être entièrement responsable de l'exécution du service à ses « risques et périls » tant à l'égard des usagers et des tiers que de la collectivité publique. Celle-ci conserve ses compétences d'organisation du service et ses pouvoirs de contrôle.

Le délégataire doit assurer, sous son entière responsabilité, la gestion du service.

LA RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE

Il résulte des dispositions de l'article 3 de la loi n° 2001-1168, 11-12-2001, portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (dite loi MURCEF), qu' « Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. »

Le critère du mode de rémunération a été dégagé et affirmé progressivement par la jurisprudence du Conseil d'Etat pour être consacré par la loi.

Ainsi, si la rémunération du cocontractant est effectuée par la collectivité publique sur la base d'un prix sans lien avec les résultats de l'exploitation le contrat doit être regardé comme un marché public et non comme une délégation de service public.

En l'espèce, la rémunération du cocontractant est assurée par une redevance (R1 + R2) perçue sur les usagers sur laquelle il se rémunère. La rémunération est donc liée aux résultats de l'exploitation dans la mesure où elle est fonction tout à la fois du nombre d'abonnés et de la quantité de chaleur consommée par ces derniers.

La difficulté relative à la nécessité du paiement du service par les usagers, peut être assez simplement résolue dans la limite où l'ensemble des membres du groupement forment autant de « clients » du réseau.

La délégation de service public serait portée par l'Université de Lille 1, et le futur délégataire facturerait les prestations à chaque usager du réseau.

Rien ne s'oppose donc à ce que le service soit délégué. La délégation de service public apparaissant dès lors comme étant la formule la plus adaptée à l'exploitation du réseau de chaleur.

Il convient néanmoins de déterminer le contrat répondant le mieux aux attentes de Lille 1.

2.2.3. LE CHOIX DE LA CONVENTION

Dans ces conditions, l'Université de Lille 1 peut envisager de conclure un contrat de délégation de service public.

Le choix va ici être lié aux limites de la prestation.

Les contrats généralement classés sous l'appellation de délégation de service public sont la concession, l'affermage, la régie intéressée, mais aussi certains contrats répondant aux caractéristiques de la délégation de service public sans pour autant rentrer dans les catégories précitées, ce sont «des délégations de services innommées».

LA RÉGIE INTÉRESSÉE

Dans ce contrat *« La collectivité publique exécute l'ouvrage et l'exploite. Le cocontractant rémunère les personnels communaux affectés à ce service, encaisse les recettes, les reverse à la collectivité qui lui verse une rémunération forfaitaire augmentée d'une participation aux résultats »*.

La définition du Ministère de l'Intérieur dans sa circulaire n°75-634 du 13 Novembre 1975 relative au mode de gestion des services publics locaux à caractère industriel et commercial est différente et présente la régie intéressée comme suit : « elle se situe à mi-chemin entre la régie simple et la concession.

La régie intéressée est un contrat par lequel la collectivité locale confie l'exploitation d'un Service Public à une personne physique ou morale de droit privé, qui en assure la gestion pour le compte de la collectivité moyennant une rémunération calculée sur le chiffre d'affaires réalisé, à laquelle s'ajouterait une prime de productivité fonction des indices de qualité du service. La collectivité assure elle-même l'établissement du service et assume dans une certaine mesure la responsabilité de la gestion.

Dans la régie intéressée, la collectivité finance elle-même l'établissement du service dont elle confie l'exploitation et l'entretien à une personne physique ou morale de droit privé qui assure la gestion pour le compte de la collectivité moyennant une rémunération qui n'est pas assurée par les usagers mais au moyen d'une prime fixée en pourcentage du chiffre d'affaires complétée d'une prime de productivité et éventuellement par une part de bénéfices, versées par la collectivité elle-même ».

Le régisseur agit pour le compte et parfois même au nom de la collectivité ; il est rémunéré sur le budget de la collectivité suivant un procédé qui l'incite à améliorer sa gestion ; cependant, le risque financier du service est supporté par la collectivité. Le régisseur intéressé bénéficie d'une exclusivité d'exploitation géographique ; ses salariés ont un statut de droit privé.

Ce contrat semble mal adapté à la délégation envisagée dans la mesure où il suppose que l'Université Lille 1 verse au délégataire une rémunération alors que dans le cadre d'un affermage ou d'une concession la redevance est perçue directement par le délégataire.

Dès lors que le montage est envisagé pour répondre à l'ensemble des besoins du DUSVA, il est important que la redevance soit perçue auprès de chacun des membres du DUSVA.

Cette formule présente donc les inconvénients de la régie directe et peut être écartée.

L'AFFERMAGE

Il n'existe pas de définition légale de l'affermage.

Dans cette formule de contrat, c'est la collectivité qui finance les ouvrages nécessaires à l'exploitation, le fermier n'effectue en principe pas d'investissement lourd ; il exploite à ses risques et périls les ouvrages mis à sa disposition en contrepartie d'une redevance prélevée sur les recettes de l'exploitation.

L'Administration considère parfois l'affermage comme une simple variante de la concession ; cette conception n'est pas celle du Juge Administratif qui ne confond pas affermage et concession et applique des principes différents.

En effet, à la différence de la concession, Lille 1 reste dans ce contrat toujours propriétaires des ouvrages (mobiliers et immobiliers) car ces derniers ne font l'objet que d'une mise à disposition.

Ceci implique que Lille 1 devra supporter la charge des investissements même si la rémunération du fermier sera assurée, comme dans la concession, par le versement d'une redevance.

Au cas d'espèce, l'affermage apparaît inopportun compte tenu de la nécessité de financer des investissements assez importants (rénovation de la GTB/GTC, remplacement des CTA et radiateurs à ailettes, remplacement d'une chaudière en chaufferie centrale, ...).

L'Université Lille 1 souhaitait que les investissements puissent être portés par un tiers investisseur.

C'est la raison pour laquelle il est également proposé de ne pas retenir l'affermage.

LA CONCESSION

C'est la formule la plus connue de délégation de service public. C'est un contrat qui charge un particulier ou une société d'exécuter un ouvrage public ou d'assurer un service public, à ses frais, avec ou sans subvention, et que l'on rémunère en lui confiant l'exploitation de l'ouvrage public ou l'exécution du service public avec le droit de percevoir des redevances sur les usagers.

La concession se définit aujourd'hui comme le contrat au moyen duquel une personne publique charge une autre personne privée ou publique de la responsabilité de gérer l'un de ses services publics dans son intérêt pendant une durée limitée moyennant le droit de se rémunérer auprès des usagers notamment du coût des financements auxquels elle a consenti pour la réalisation de la mission qui lui est confiée.

Dans ce type de contrat les biens de la concession sont répartis selon la typologie suivante :

- les biens de retour sont ceux devant, à la fin du contrat, faire obligatoirement retour à la personne publique concédante. Le fait que ces biens aient été acquis, construits ou financés par le concessionnaire, que celui-ci ait sur eux un droit exclusif de jouissance n'est pas un obstacle à l'intégration dans le domaine public, dans la mesure où ils sont considérés comme étant, dès l'origine, la propriété de l'autorité

concedante, qui ne fait qu'en recouvrer la possession ; Ces biens seront mis à disposition du concessionnaire durant toute la délégation par le biais d'une convention de mise à disposition.

Ces biens sont liés à l'exécution du service.

- les biens de reprise sont les biens affectés à l'exécution du service public concédé que le cahier des charges désigne comme des biens de reprise, c'est-à-dire comme des biens pouvant être repris en fin de contrat par la personne publique ou par le futur exploitant moyennant une indemnité ;
- les biens propres sont ceux qui appartiennent au concessionnaire, dans la mesure où ils ne sont qu'accessoires au service public.

Il convient donc de définir avec soin les biens qui reviendront à la collectivité sans contrepartie financière (biens de retour) et ceux qui reviendront moyennant le versement d'une indemnité.

Cette qualification des biens dans ce type de contrat va nécessairement influencer la durée de la délégation.

En l'espèce, ce contrat, porté par l'Université Lille 1, pourrait, au regard des investissements prévus de l'ordre de 5 M€ être d'une durée correspondant à celle du contrat de cogénération (12 ans), étant précisé que la durée par rapport au niveau d'investissement peut également être ajusté par la création d'une valeur résiduelle en fin de contrat correspondant à la valeur non amortie des ouvrages.

Au regard du projet, le montage de type concessif semble être la réponse la plus adaptée dans la mesure où elle fait porter la charge de l'investissement et de l'exploitation sur le futur concessionnaire.

Par ailleurs, un tel montage permet d'assurer à Lille 1 de l'absence de remise en cause d'un taux de TVA à taux réduit sur le R2 pour autant que le réseau ait plusieurs clients comme ce sera le cas en l'espèce.

Il convient à cet égard de signaler que lors des opérations de mise en concurrence des voies de progrès pourront être recherchées avec les candidats notamment sur l'effet de la TVA à taux réduit mais également sur le taux de rentabilité du futur exploitant lors de la négociation des offres par l'exécutif (Conseil d'Administration de l'Université Lille 1).

Compte tenu de ces éléments, nous préconiserons de mettre en place une concession de service public sur une durée de 12 ans maximum qui devra être adaptée en fonction du montant et de la nature des investissements qui seront proposés par les candidats.

3. PRESTATIONS À ASSURER PAR LE DÉLÉGATAIRE

Le délégataire devra proposer la conclusion d'une convention de délégation de service public de type concessive pour la construction et l'exploitation de l'installation collective de production, transport et distribution de chaleur **à compter du 6 juillet 2016**.

Dans ce contexte, le futur délégataire sera amené à gérer les équipements du réseau primaire mais également des équipements situés en aval des sous-stations contribuant à la fourniture de l'énergie et autorisant ainsi la mise en place d'un réseau intelligent.

Ce montage nécessitera de définir en amont les limites de prestations en fonction des entités et de travaux à réaliser. Un accord entre les membres du DUSVA sur la clé de répartition est donc essentiel, ainsi que la mise en disposition au délégataire.

Par ailleurs, dans le cadre de la future remise en concurrence, la conclusion de la convention d'occupation du domaine public ne devait pas favoriser la candidature du candidat en place.

Dans ces conditions, seront intégrés dans l'avis d'appel à concurrence des mécanismes destinés à permettre aux candidats de pouvoir décider d'importer au pas de la chaleur cogénérée par :

- L'établissement d'un contrat de cession de la chaleur récupérée de la nouvelle centrale de cogénération entre le cogénérateur et l'exploitant de la chaufferie au prix unitaire de 30,0 €HT/MWh (en date de valeur octobre 2014), cessible au DUSVA et aux exploitants futurs de la chaufferie (à l'échéance du contrat actuel) suivant la même tarification et les mêmes conditions ;
- ou, dans l'hypothèse d'un refus du nouvel exploitant d'importer cette chaleur récupérée, de pouvoir mettre l'installation en mode « dispatchable » permettant à l'exploitant de la cogénération de poursuivre son exploitation pendant la durée de la convention (12 ans) en dehors de toute fourniture au réseau (hors exutoire thermique).

La durée de la convention sera de **12 ans au maximum** en fonction du montant des investissements qui seront proposés par les candidats.

L'objet de la convention sera :

- la modification éventuelle des sous-stations existantes (circuits statiques, circuits dynamiques, production d'ECS)
- Redéploiement de la GTB
- Innovation grâce au numérique
- Sensibilisation jusqu'à l'utilisateur final
- Mise en place d'une gouvernance et d'échanges participatifs
- Mise en œuvre d'un « smart grid » pour la chaleur
- Déploiement éventuel d'un réseau de froid (sur une partie du site)

- l'exploitation et la garantie totale des équipements de production primaire, du réseau et des sous-stations, comprenant : l'approvisionnement en combustibles et en électricité, la conduite et l'entretien courant, ainsi que le gros entretien et le renouvellement ; la facturation directe de la chaleur aux abonnés.
- Seront choisis, par et sous la responsabilité entière du concessionnaire :
 - o les choix technologiques ;
 - o les contrats d'approvisionnement en combustibles principal et d'appoint ;
- Les formules de révisions des redevances de type binomiales devront être précisées lors de la phase de négociation.
- La facturation et le recouvrement auprès des futurs abonnés seront assurés par le Titulaire. La rémunération du Titulaire sera réalisée par des redevances de type binôme ($R1 + R2$).

Pour permettre à l'autorité délégante d'avoir une parfaite compréhension des offres des candidats ces derniers devront détailler ou valider dans leurs offres :

- Les travaux envisagés et le planning de réalisation de ces derniers ;
- Les combustibles et énergies envisagés, les projets de contrats de fourniture correspondants ;
- Les bilans énergétiques prévisionnels et bilans de pollution ;
- Les comptes prévisionnels de l'exploitation ;
- Les projets de tarification de la chaleur et leur indexation ;
- Le plan prévisionnel de travaux de gros entretien et de renouvellement ;
- Les projets de règlement de service et de modèle de police d'abonnement ;
- Les conditions particulières du service

L'ensemble de ces éléments sera précisé dans le dossier de consultation qui sera remis aux candidats.

Le délégataire devra tirer sa rémunération de manière substantielle des résultats de l'exploitation du service.

La convention pourra être résiliée de manière anticipée, en cas de non-respect de ses dispositions, sans indemnité au profit du délégataire, en dehors du rachat des ouvrages non amortis.

4. CONCLUSION

Conformément aux dispositions des articles 38 et suivants de la Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, il est proposé au Conseil d'Administration de se prononcer et d'approuver, au vu du présent rapport, le principe la concession des prestations d'exploitation des installations de génie thermique de l'Université de Lille 1 pour une durée de 12 ans.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Le Président,
Philippe Rollet